

Département
HAUT-RHIN
Canton
WIN TZENHEIM
Commune
SOULTZMATT-WINTZFELDEN

Liberté ~ Egalité ~ Fraternité

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC RUE DE LA LIBERTE

Le Maire de la Commune de Soultzmatt,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs conférés au Maire en matière de police de la circulation ;

VU les articles R 411-1 et suivants du Code de la Route relatifs aux pouvoirs des Préfets et des Maires en matière de réglementation de la police de la circulation routière ;

VU les articles R 417-10 et R 325-12 et suivants du même Code concernant notamment le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant le Livre I – huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande de l'Association Culture et Loisirs.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale afin d'organiser « le Marché de Noël au Cœur de la Vallée Noble »

A R R E T E

Article 1 : M. Didier ZIRNHELD représentant de l'Association Culture et Loisirs est autorisé à occuper les parties du domaine public communal à titre gracieux à savoir :

- les deux places de parking sises au droit de la Mairie -coté ascenseur, afin d'y installer la crèche vivante du 16 au 22 décembre 2025,
- les places de parking sises au droit de l'aire de jeux - rue de la Liberté pour le stockage des cabanons du 22 au 27 décembre 2025.

Article 2 : Pendant toute la durée de l'occupation la circulation et le stationnement seront interdit sur les emplacements dénommés dans l'article 1.

Article 3 : L'organisateur s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

Article 4 : Le commandant de la brigade de gendarmerie de Rouffach est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Brigade de gendarmerie de Rouffach
- Le chef de corps des Sapeurs Pompiers de Soultzmatt
- Association Culture et Loisirs
- Affichage
- Archives

Certifié exécutoire par le Maire
Le 25 novembre 2025



Fait à Soultzmatt, le 25 novembre 2025
Le Maire, Jean-Paul DIRINGER